

Les Rendez-vous de la régulation financière et de la conformité 8ème édition

14 juin 2016

Jean NICOLINI
SG ACPR

Adjoint au chef du Service des Affaires Internationales Assurance

Sommaire

- ❑ **Financement de l'économie : travaux infrastructures**
- ❑ **Loi Sapin 2 : la résolution en Assurance**

Infrastructures – Le contexte

□ Les Projets Infrastructures

- Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Juncker, la Commission Européenne lance un **Call for Advice** à l'EIOPA afin de déterminer dans quelle mesure les projets d'infrastructure pouvaient être considérés comme des investissements peu risqués et bénéficier à ce titre d'un traitement prudentiel favorable
- Suite à cette avis, la Commission a adopté en septembre 2015 un **amendement aux actes délégués** sur les projets d'infrastructure
- Une **nouvelle classe d'actifs** est introduite qui bénéficie de chocs réduits pour le risque action et le risque de *spread*

□ Les Entreprises d'Infrastructures

- La Commission a lancé en octobre un second *Call for Advice* portant cette fois sur les entreprises d'infrastructure.
- Les travaux menés ont abouti à une proposition de **définition d'un périmètre** d'entreprises d'infrastructure qui pourrait bénéficier de chocs réduits par rapport aux chocs de la formule standard

Infrastructures – La proposition

- ❑ **Définition** : Reprend les éléments de définition des projets d'infrastructure et y adjoint une **liste exhaustive** de secteurs auxquels les entreprises d'infrastructure doivent appartenir pour bénéficier du choc réduit.

- ❑ **Critères complémentaires** :
 - prédictibilité des flux financiers
 - structure financière
 - gestion des risques

- ❑ **Chocs proposés** :
 - Choc action réduit à 36% contre 39% pour les actions cotées et 49% pour les non-cotées.
 - Travaux sur le choc dette sont toujours en cours.

Infrastructures – Les travaux

- ❑ En parallèle, **révision de clauses** s'appliquant aux projets d'infrastructure (conditions portant sur le *security package* revues).

- ❑ **Industrie largement impliquée**
 - Nombreuses conférences téléphoniques organisées
 - *Call for evidence* de décembre 2015
 - Table ronde de février 2016
 - **Consultation publique** en avril et mai 2016

- ❑ De **nombreux commentaires** reçus, en cours de traitement

- ❑ L'avis final doit être publié **fin juin 2016**.

Résolution – Les travaux internationaux

- ❑ Les travaux internationaux prévoient qu'une **autorité administrative** devra être dotée de **pouvoirs de « résolution »** permettant de sauvegarder au mieux les **intérêts des assurés**, lorsque la situation financière d'un assureur est **irréremédiablement compromise**.
- ❑ Autorité administrative s'oppose ici à autorité judiciaire : les procédures de liquidation judiciaire sont presque toujours longues, tardives, coûteuses, et en définitive sub-optimales pour les intérêts des assurés.

Résolution – La loi Sapin 2

- **Les dispositions du projet de loi Sapin 2 sont dans le droit fil de des travaux menés au niveau international.**
 - Inscription d'une procédure de transfert de portefeuille dans le code monétaire et financier
 - Pouvoir donné d'instaurer par ordonnance un régime complet de résolution d'assurance, prévoyant notamment, outre les points déjà cités, la récupération ou annulation de rémunérations « indues » de dirigeants
 - Pouvoir donné de mettre en place un *établissement-relais* permettant de recevoir provisoirement tout ou partie des contrats d'assurance de l'assureur ou du groupe « failli », si aucun assureur n'est rapidement volontaire pour reprendre ces contrats.